

Arrêt

n° 285 063 du 20 février 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. POSTARU
Rue Montoyer, 24
1000 Bruxelles**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2022, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 29 avril 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 août 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. OMBA BUILA *loco* Me F. POSTARU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 2 septembre 2020, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Dakar, une demande de visa long séjour de type D afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Le 27 octobre 2020, le visa sollicité lui a été accordé sur production d'un billet d'avion prouvant qu'elle pourra être en Belgique le 30 octobre 2020 au plus tard.

1.2 Le 9 novembre 2021, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à la loi de Monsieur [S.F.], de nationalité belge.

1.3 Le 29 avril 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 13 juillet 2022, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [sic] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 09.11.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de [S.F.M.] [...] de nationalité belge, sur base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers exigée par l'article 40^{ter} de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, la personne concernée a produit, comme preuve des revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, une fiche de paie de la société [A.Z.] BV [...] dans laquelle cette dernière travaille comme associé/indépendant depuis le 14/09/2021. Les fiches de paie d'indépendant sont établies par un secrétariat social sur base d'une simple déclaration de l'intéressé. Si par ailleurs, l'article 40^{ter} précité ne précise pas le type de document qui doit être fourni pour établir la preuve requise, il est évident que le requérant [sic] ne pouvait ignorer que des fiches de paie d'indépendant - dès lors qu'il ne s'agit pas de documents officiels - ne pourraient être considérées, produites seules, comme des documents suffisamment probants à cet égard (arrêt CCE n°195387 du 23/11/2017).

Au vu des éléments précités, les fiches de paie ne peuvent être prises en considération que si elles sont accompagnées de documents probants, comme par exemple, un avertissement-extrait-de-rôle. Aucun document officiel n'ayant été produit, les fiches de paie ne peuvent être prises en considération.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40^{ter} de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe du raisonnable et de proportionnalité », et des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH).

2.2 Dans une première branche, intitulée « violation de l'article 8 [de la CEDH] », la partie requérante fait des considérations théoriques, avant de considérer qu'« [e]n l'espèce, la partie requérante est en relation stable avec son partenaire de nationalité belge, depuis des nombreuses années. Les preuves de la relation stable ont d'ailleurs été fournies [sic] auprès de la commune, et point contestées (voir décision). De plus, elle est francophone et étudiante auprès de l'Université de Liège, en vue d'obtenir un Master en droit. Pourtant, il ne ressort pas du libellé de la décision querellée que la partie adverse ait mis en balance, la gravité de l'atteinte à la vie privée et familiale de l'intéressée et le respect de la législation belge sur les conditions d'entrée et de séjour, laquelle législation recommande le respect des traités internationaux (notamment les articles 3 et 8 de CEDH). [...] A l'aune de ces considérations, il sied de rappeler qu'il ressort des travaux préparatoires de [la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 19 janvier 2012)], relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH [...]. Cette affirmation

s'applique au cas d'espèce. Il incombe donc à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. Dans ce cas, il a été rappelé que les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont notamment :

- l'entrave à la vie de famille,
- l'étendue des liens que la requérante a avec l'Etat contractant, en l'occurrence, l'Etat belge[.]
- la question de savoir si [sic] s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion [...]. Par conséquent, eu égard à ce qui précède, la décision attaquée n'est pas proportionnelle à l'objectif poursuivi par l'autorité administrative et méconnaît dès lors le respect dû à la vie privée et familiale de la requérante et donc, l'article 8 précité ».

2.3 Dans une deuxième branche, intitulée « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », la partie requérante fait des considérations théoriques et fait valoir qu' « [e]n l'espece [sic], le motif valable invoqué par l'administration et le défaut de documents « officiels », ou « probants » accompagnant les fiches de paie. La décision précise ceci : [...] Or, il est impossible au demandeur, qui a un statut d'indépendant en tant que gérant de sa propre société de fournir en date du 09/11/2021, un avertissement extrait de rôle pour une activité ayant débuté en date du 14/09/2021. Un indépendant dispose légalement d'un délai jusqu'au 30 septembre 2022 pour effectuer sa déclaration d'impôt, vu que sa déclaration fiscale visant les revenus 2021 sera établie par son expert-comptable. Cependant, l'intéressée peut déjà fournir à l'appui de sa demande une fiche « Rémunérations des dirigeants d'entreprise (281.20) », établie par le secrétariat social, au nom de son partenaire, et reprenant la totalité du montant perçu en qualité de rémunération en 2021. [...] Cette fiche sera utilisée par son comptable lors de l'établissement de la déclaration fiscale. Il est impossible d'exiger auprès de l'administration fiscale un traitement de sa déclaration fiscale en urgence et ainsi l'obtention anticipée d'u [sic] avertissement extrait de rôle. L'administration fiscale indique que la date dépend en effet de plusieurs facteurs : la date de rentrée de la déclaration, l'éventuelle vérification des données, le mode de dépôt de la déclaration (Tax-on-web ou papier)... L'administration fiscale se réserve le droit d'établir l'impôt à payer ou à rembourser jusqu'au 30 juin de l'année suivant celle du délai de rentrée de la déclaration. L'envoi de l'avertissement-extrait de rôle suit le calcul de l'impôt. Il sera donc impossible à l'intéressée de fournir ce document en urgence. Par contre, la requérante peut fournir une situation comptable de l'entreprise [sic] son compagnon actualisée, cachetée et confirmée [...], la fiche « Rémunérations des dirigeants d'entreprise (281.20) », établie par son secrétariat social, qui peuvent être parfaitement considérés comme documents probants, vu le fait qu'ils ont été établis par des professionnels. Son comptable sera en mesure de vous communiquer également la copie de la dernière déclaration fiscale du compagnon envoyée au SPF Finances, ainsi que la simulation détaillée de cette déclaration, dès que celle-ci sera disponible, avant le 30 septembre 2022. En effet, tout expert-comptable prudent et diligent est conscient de l'obligation de professionnalisme et probité qui lui incombe et rédigera [sic] tout document (en espece [sic] : situation comptable de l'entreprise) avec soin, en sachant qu'il est tenu au respect d'une déontologie rigoureuse et que même sa responsabilité pénale peut être mise en cause s'il se rend coupable d'agissements ou de manquements réprimés par la loi tels que la violation d'un secret professionnel, infractions fiscales ou douanières, abus de biens sociaux, abus de confiance, escroquerie, élaboration et usage de faux documents, etc.[.] M. [S.F.] était employé jusqu'en septembre 2021, et ceci est prouvé par son avertissement extrait de rôle 2020 [...]. En 2020, il a perçu une rémunération de 40.640,17 euro [sic]. Sa situation financière était déjà satisfaisante, cependant, M. [S.] décide le 14 septembre 2021 de se lancer comme entrepreneur et il crée ainsi son [entreprise,] [A.Z.], en étant initialement actionnaire unique de celle-ci. [...] Il n'est donc pas associé actif sans pouvoir de décision, il est actuellement gérant et possède la moitié des parts sociales de l'entreprise qui exerce 2 activités : l'exploitation d'un car-wash ainsi que l'installation, la maintenance et le dépannage [d'appareils] frigorifiques. M. [S.] a procédé ainsi, étant également motivé par l'arrivée de sa compagne, [la requérante], afin d'assurer un avenir rassurant a [sic] sa famille. Ce serait fort dommageable de considérer que le courage de choisir la voie de l'entrepreneuriat, et privilégier le fait de se payer un salaire en qualité de gérant de sa propre entreprise, [sic] serait pas constitutif d'une volonté de disposer de ressources suffisantes pour prendre en charge sa partenaire[.] Pour le surplus, on renvoie à la décision de la [Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE)] qui a considéré dans des circonstances comparables qu'un rejet automatique fondé sur un niveau de ressources insuffisant était illégal (CJUE, 2ème chambre, 4 mars 2010, Aff. C-578/08, Chakroun). Partant, le moyen est fondé ».

2.4 Dans une troisième branche, intitulée « de la violation des principes du raisonnable et de proportionnalité », après des considérations théoriques, la partie requérante avance que « [!] la violation du principe du raisonnable procède dans le cas d'espèce de la disproportion manifeste entre la décision prise, les règles applicables en la matière et le contenu de la motivation. Dans le cas d'espèce, la partie requérante est en Belgique en qualité d'étudiante et partenaire d'une personne de nationalité belge, exerçant une activité en qualité de gérant d'entreprise. Pourtant, la partie adverse qui a pris en son encontre une décision d'ordre de quitter le territoire n'en a pas tenu compte. Il y a violation du principe du raisonnable et de proportionnalité au motif que : - La décision querellée n'opère ainsi aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à la situation de l'intéressé [sic] et de la violation des dispositions légales internationales, en l'occurrence l'article 8 de [la CEDH] ».

3. Discussion

3.1 À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 3 de la CEDH. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40^{ter}, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée :

« Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

[...]

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, qui sont mineurs d'âge.

[...] ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3 En l'espèce, la décision attaquée est en substance fondée sur la considération que les documents produits par la requérante ne permettent pas de se prononcer sur la stabilité, la régularité et la suffisance des revenus de son partenaire. Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas valablement contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

3.4 En effet, en ce que la partie requérante invoque qu' « il est impossible au demandeur, qui a un statut d'indépendant en tant que gérant de sa propre société de fournir en date du 09/11/2021, un avertissement extrait de rôle pour une activité ayant débuté en date du 14/09/2021 », le Conseil relève que la décision attaquée précise qu' « [a]u vu des éléments précités, les fiches de paie ne peuvent être prises en considération que si elles sont accompagnées de documents probants, comme par exemple, un avertissement-extrait-de-rôle » (le Conseil souligne), l'avertissement-extrait de rôle étant ainsi mentionné à titre illustratif, et non exclusif.

À cet égard, si la partie requérante avance que « l'intéressée peut déjà fournir à l'appui de sa demande une fiche « Rémunérations des dirigeants d'entreprise (281.20) », établie par le secrétariat social, au nom de son partenaire, et reprenant la totalité du montant perçu en qualité de rémunération en 2021 », et que « la requérante peut fournir une situation comptable de l'entreprise [sic] son compagnon actualisée, cachetée et confirmée », outre que ce dernier document n'est pas annexé à la requête, le Conseil ne peut que constater qu'il était loisible à la requérante de déposer ces documents à l'appui de sa demande visée au point 1.2.

Cependant, dès lors que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, le Conseil ne saurait y avoir égard en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

La même conclusion s'impose en ce que la partie requérante précise que « son comptable sera en mesure de [...] communiquer également [au Conseil] la copie de la dernière déclaration fiscale du compagnon envoyée au SPF Finances, ainsi que la simulation détaillée de cette déclaration, dès que celle-ci sera disponible », et que « M. [S.F.] était employé jusqu'en septembre 2021, et ceci est prouvé par son avertissement extrait de rôle 2020 ».

Par ailleurs, la considération selon laquelle « [c]e serait fort dommageable de considérer que le courage de choisir la voie de l'entrepreneuriat, et privilégier le fait de se payer un salaire en qualité de gérant de sa propre entreprise, [sic] serait pas constitutif d'une volonté de disposer de ressources suffisantes pour prendre en charge sa partenaire » ne saurait énerver le constat susmentionné, dès lors que la condition contenue à l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, ne porte nullement sur une « volonté » de disposer de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

En outre, quant à l'invocation de l'arrêt *Chakroun* de la CJUE (4 mars 2010, C-578/08), elle est dépourvue de pertinence en l'espèce. En effet, le Conseil observe qu'il ressort des termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir « S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1° [...] » (le Conseil souligne), que l'hypothèse visée par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est celle où les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a estimé, sans que cela ne soit valablement contesté, que les fiches de paie d'indépendant ne pouvaient être prises en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance, en sorte qu'elle n'était pas tenue de « [...] déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. [...] », selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.5.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH), 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63 ; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op.cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.2 En l'espèce, s'agissant de la vie privée de la requérante, alléguée en raison de sa qualité d'étudiante auprès de l'Université de Liège, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de l'étayer,

par le biais d'éléments de fait pertinents, en sorte que cette seule allégation ne peut suffire à en établir l'existence. Or, il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la requérante aurait un statut d'étudiante en Belgique.

Par conséquent, la partie requérante n'établit pas l'existence de la vie privée de la requérante dont elle se prévaut en termes de recours.

S'agissant de la vie familiale alléguée entre la requérante et son compagnon, le Conseil observe que son existence n'est nullement contestée par la partie défenderesse. Elle doit dès lors être considérée comme établie.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Les arguments de la partie requérante relatifs à un examen de la proportionnalité de la décision attaquée manquent dès lors de pertinence.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil constate également qu'aucun obstacle à la poursuite de sa vie familiale ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué en tant que tel par la partie requérante.

En toute hypothèse, le Conseil ne peut que constater que les conséquences potentielles alléguées de la décision attaquée sur la situation et les droits de la requérante relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit (en ce sens, C.E., 26 juin 2015, n° 231.772).

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.6 En outre, force est de remarquer que la partie requérante se méprend sur la portée de la décision attaquée qui n'est aucunement assortie d'un ordre de quitter le territoire. Partant, l'argumentaire tenu à cet égard par la partie requérante dans les première et troisième branches est dépourvu de pertinence.

Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.7 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT